

**ARRÊTÉ N° 2021/18 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES
MAGASINS LES DIMANCHES 17, 24 et 31 JANVIER 2021**

Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM,

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article L 3134-4 du Code du Travail réglementant les conditions de travail dans les exploitations commerciales les quatre dimanches précédant Noël, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 03 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le Département du Haut-Rhin,
- VU** l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre de dérogations dominicales dans le secteur du commerce, étendu à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application par arrêté du 15 juillet 2014 et son avenant n° 1 du 29 avril 2016,
- VU** la circulaire préfectorale du 8 janvier 2021 relative aux ouvertures supplémentaires des commerces de vente au détail les quatre derniers dimanches de janvier 2021,

CONSIDERANT les pertes de chiffre d'affaires des commerces subies du fait notamment des mesures de confinement,

ARRÊTÉ :

Article 1 : les commerces de vente au détail situés à WITTELSHEIM sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les dimanches 17, 24 et 31 janvier 2021 de 09 h 00 à 19 h 00.

Article 2 : les commerces de vente au détail sont, en outre, autorisés à employer du personnel volontaire 01 h 30 avant l'ouverture au public afin de permettre l'achalandage des rayons de produits frais et périssables.

La durée du travail du personnel appelé à travailler ces trois dimanches, y compris celui employé 01 h 30 avant l'ouverture des magasins, ne devra pas excéder 9 heures.

Article 3 : les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur payé.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Poste de la Police Municipale ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à WITTELSHEIM, le 14 janvier 2021

Le Maire



Yves GOEPFERT

Ampliation :

- Police Municipale
- Gendarmerie
- M. le Sous-Préfet
- M. le Juge d'Instance de Mulhouse
- DNA - ALSACE
- Commerces de Wittelsheim
- Affichage
- Registre des arrêtés